COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
=======
Direction des Finances et des Moyens
=======
Service Budget Marchés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 11 juillet 2017

RAPPORT AU CONSEIL TERRITORIAL

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT – CONSTRUCTION DU RÉSEAU DE CHALEUR

La Société d'Économie Mixte Archipel Développement a sollicité la garantie de la Collectivité Territoriale pour un emprunt de 2,35 M€ à contracter auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Côte d'Azur destiné au financement de la construction du réseau de chaleur (investissement total de 11 M€).

L'emprunt envisagé obéirait aux caractéristiques suivantes :

- Taux d'intérêt : fixe de 2,45%, à préciser au moment de l'établissement de la convention de financement
- Durée : 24 ans
- Frais de dossier : 4 700 €
- Garanties : caution de la Collectivité à hauteur de 50% du concours.

Afin de cadrer et de protéger les finances locales, le législateur (L3231-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable à Saint-Pierre et Miquelon) a mis en place trois règles prudentielles cumulatives :

1. Le montant total des annuités d'emprunts déjà garanties, déjà cautionnées ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice, majoré du montant net de la première annuité entière du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder un certain pourcentage, défini par décret, des recettes de la section de fonctionnement (à ce jour : 50%) ;
2. Le montant des annuités garanties ne doit pas excéder un certain pourcentage pour un même emprunteur, soit 10 % de la capacité à garantir d'une collectivité locale;
3. La quotité garantie par une ou plusieurs collectivités territoriales sur un même emprunt ne peut excéder un pourcentage fixé par décret (50% à ce jour).

Si l'on applique ces règles en ce qui concerne la Collectivité Territoriale, le respect des ratios est acquis.

La caution que je suis amené à vous proposer est un soutien accordé à la Société d'Économie Mixte Archipel Développement afin de lui permettre de concrétiser la construction du réseau de chaleur urbain de Saint-Pierre, projet majeur ambitieux et innovant sur le territoire en matière de développement durable.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le 1er Vice-Président,

Bernard BRIAND

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE ET MIQUELON
=======
Direction des Finances et des Moyens
=======
Service Budget Marchés

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Séance Officielle du 11 juillet 2017

DÉLIBÉRATION N°233/2017

GARANTIE D'EMPRUNT ACCORDÉE À LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE ARCHIPEL DÉVELOPPEMENT – CONSTRUCTION DU RÉSEAU DE CHALEUR

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

VU la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;

VU la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation et son décret d'application n°88-366 du 18 avril 1988 relatif aux modalités d'octroi par les régions, départements et communes de leur garantie ou de leur caution pour les emprunts contractés par des personnes de droit privé ;

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M52 ;

SUR le rapport du 1er Vice-Président ;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Le Conseil Territorial accorde la garantie de la Collectivité à hauteur de 50 % pour un emprunt de 2,35 millions d'euros auprès de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Côte d'Azur :

- Taux d'intérêt : fixe de 2,45%, à préciser au moment de l'établissement de la convention de financement ;
- Durée : 24 ans, sans différé ;
- Frais de dossier : 4 700 €.

Article 2 : L'engagement du Conseil Territorial s'entend dans la limite d'un taux fixe maximal de 3 %.

Article 3 : Le Conseil Territorial donne à la Société d'Économie Mixte Archipel Développement sa caution solidaire en garantie de 50 % de crédit tant en principal, qu'en intérêts de retard et moratoires, indemnité compensatoire de remboursement anticipé, commission, frais et accessoires quelconques.

Le Conseil Territorial s'engage, au cas où la Société d'Économie Mixte Archipel Développement, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes les sommes exigibles dues par elle, à en effectuer le paiement au titre de son engagement sur demande de la Caisse d'Épargne Provence Alpes Côte d'Azur adressée par lettre massive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement d'une ressource suffisante, dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Article 4 : Le Conseil Territorial s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une ressource suffisante pour couvrir les charges de l'emprunt garanti.

Article 5 : Les paiements auxquels aura procédé, le cas échéant, la Collectivité Territoriale, feront l'objet d'une subrogation. La Collectivité bénéficiera, à cet effet, des mêmes sûretés que le prêteur, jusque et y compris ses garanties hypothécaires à concurrence de son paiement.

La subrogation n'interviendra qu'à partir du moment où la Caisse d'Épargne Provence Alpes Côte d'Azur sera totalement remboursée.

Article 6 : Le Conseil Territorial autorise ses 1er, 2ème et 3ème Vice-Présidents à intervenir au contrat de prêt entre la Caisse d'Épargne Provence Alpes Côte d'Azur et la Société d'Économie Mixte Archipel Développement pour formaliser l'engagement de garantie pris par la Collectivité dans les conditions définies ci-dessus, et à signer la convention d'ouverture de crédit afférente.

Le Conseil Territorial autorise, d'une manière générale, ses 1er, 2ème et 3ème Vice-Présidents, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Article 7 : Délégation est donnée au conseil exécutif pour toutes modifications à intervenir au titre de la garantie accordée par la présente délibération.

Article 8 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre et Miquelon.

Adopté
16 voix pour
0 voix contre
2 abstentions
Conseillers élus : 19
Conseillers présents : 16
Conseillers votants : 18

Transmis au Représentant de l'État
Le 17/07/2017
Publié le 17/07/2017
ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1er Vice-Président,

Bernard BRIAND

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente délibération est contestable, vous pouvez former :
- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.